

Commune de Blain

Plan Local d'Urbanisme Révision n°1

Document d'Approbation

Pièce n 5 : f) Nuisances sonores

Vu pour être annexé à la délibération du
23/05/13

U730 – Mai 2013

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration du PLU	28/06/01	30/09/04	23/06/05
Modification n°1			14/12/06
Modification n°2			13/12/07
Modification n°3			03/11/11
Révision n°1	23/10/08	29/03/12	13/12/12



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

10, Boulevard Gaston Serpette

B.P 53 606

44036 NANTES CEDEX 1

☎02.40.67.26.26

Fax : 02.40.67.25.52 ou 02.40.67.26.66

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de **BLAIN**, en application de l'article 5 du décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de **BLAIN**, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Nom de l'infrastructure	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
R.D. 164	D164.04.01	D 37 (Blain)	N171 (Blain)	3	100 m	Tissu ouvert
R.N. 171	N171.03.05	700M SUD LA NOE DE BARIN	LC NORD BLAIN	3	100 m	Tissu ouvert
R.N. 171	N171.03.06	LC NORD BLAIN	LC SUD BLAIN / D15	3	100 m	Tissu ouvert
R.N. 171	N171.03.07	LC SUD BLAIN / D15	LC NORD BOUVRON	3	100 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune de **BLAIN** au Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune de **BLAIN** sur les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de **BLAIN** pendant un mois au minimum

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaubriant, le Maire de la commune de **BLAIN**, et le Directeur Départemental de l'Equipeement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 07 Octobre 1999

Le Préfet

Annexe :

- 1 Cartographie du classement sur la commune de **BLAIN**

